

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2025-V1-198
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Appareils respiratoires individuels	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un écart persistant concernant la disponibilité d'un plan d'opération interne répondant aux dispositions réglementaires applicables. Les constats effectués concernant la formation au port de l'ARI permettent, eux, de lever la proposition de mise en demeure sur ce point.

Pour tenir compte de ces évolutions, il est proposé de faire évoluer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du rapport référencé 2025-V1-138, selon le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Constats :

Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 4 mars 2025 lors de laquelle un exercice POI inopiné avait été organisé, il a été organisé une seconde visite d'inspection sur ce thème.

Le scénario joué était un début d'incendie au niveau de la zone de préparation des encres.

Le projet de POI qui a été utilisé pour l'exercice ne comporte pas l'ensemble des scénarios attendus. **Fait avec suite n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'opération interne qui couvre les scénarios d'incidents raisonnablement prévisibles. La proposition de mise en demeure du rapport référencé 2025-V1-138 , du 11 avril 2025, est toujours d'actualité pour ce point.**

Si l'ensemble des scénarios ne sont pas disponibles dans le nouveau format qui a fait l'objet d'échange avec le SDIS, ce scénario était disponible.

Le déroulé du schéma d'intervention a globalement été respecté. Plusieurs points d'amélioration ont été mis en évidence :

- la communication via émetteur-récepteur portatif (talkie-walkie) n'est pas utilisable en l'état à cause de difficultés de diffusion. Pour pallier ce défaut, les communications entre le directeur des opérations internes et le directeur des opérations de secours ont été menées par téléphone, sans que celles-ci ne soient fluides. **Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'un moyen de communication fiable entre la salle POI et le personnel intervenant sur le terrain.**

- concernant les équipements de mesure de la toxicité de l'air et les prélèvements environnementaux : durant l'exercice, une confusion a eu lieu entre les dispositifs de

prélèvements environnementaux conventionnés en vue déterminer a posteriori l'impact des émissions de fumées en termes de retombées ou d'effet chronique et le besoin d'information sur le contenu des fumées en vue de planifier un déploiement des moyens de secours. Observation n°1 : l'exploitant pourra utilement déterminer les capteurs utiles pour caractériser la toxicité des fumées ou la dangerosité des atmosphères en vue d'une intervention sur les lieux de l'accident. L'exploitant pourra utilement échanger avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord à ce sujet. - concernant les interventions dans des zones où des poudres toxiques sont présentes, il est nécessaire que des dispositions soient mises en œuvre pour décontaminer le personnel après intervention, qu'il soit interne (service d'intervention AESC) ou externe (SDIS). Demande n°2 : il est demandé à l'exploitant de définir dans son plan d'opération interne les modalités de décontamination du personnel intervenant sur des incidents impliquant des poudres toxiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Appareils respiratoires individuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils respiratoires individuels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. [...]. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.
Constats : L'exploitant a été questionné sur la formation au port de l'ARI du personnel d'intervention. Au jour de la visite d'inspection, le personnel d'intervention était en cours de formation. Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis les attestations correspondant aux sessions de formation des 25, 26 mars et 10 avril 2025. Ces documents n'amènent pas de remarque de l'inspection des installations classées. La visite d'inspection du 4 mars 2025 avait conduit à formuler une proposition de mise en demeure sur ce point. Au vu des constats effectués, cette proposition n'est plus d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

